

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande de L'association LES AMIS DE FARAMANS DE FARAMAND par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper l'espace Saint Jean route de Pupillin e stationnement sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement d'une « Soirée Côtelettes », il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1: Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place des installations et décors nécessaire au déroulement de la soirée Côtelettes.

Article 2: Date de la manifestation :

- Place Saint Jean :

Samedi 25 juillet 2026 à 12 heures au dimanche 26 juillet 2023 à 12 heures.

Article 3: Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à compter du samedi 25 juillet 2026

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- L'association Les Amis de Faramand

Mme La Maire le 16 mars 2026

Valérie DEPIERRE

